

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL D'AMIENS  
5ème chambre sociale  
ARRET DU 16 AOUT 2016

RG : 14/06007

JUGEMENT DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES - FORMATION PARITAIRE DE CREIL  
DU 11 DECEMBRE 2014

PARTIES EN CAUSE :

APPELANT Monsieur Nicolas Z

adresse ...

60300 CHAMANT

représenté, concluant et plaidant par Me Thomas ROUSSINEAU, avocat au barreau de  
PARIS

ET :

INTIMEE SNC LE PARISIEN LIBERE

adresse ...

93408 SAINT-OUEN CEDEX

représentée, concluant et plaidant par Me Arnaud TEISSIER, avocat au barreau de PARIS

DEBATS :

A l'audience publique du 08 juin 2016, devant Madame Sylvie LEMAN, siégeant en vertu des articles 786 et 945-1 du Code de procédure civile et sans opposition des parties, ont été entendus :

- Madame Sylvie LEMAN en son rapport,
- les avocats en leurs conclusions et plaidoiries respectives.

Madame Sylvie LEMAN indique que l'arrêt sera prononcé le 16 août 2016 par mise à disposition au greffe de la copie, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

GREFFIER LORS DES DEBATS : Mme Isabelle LEROY

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE : Madame Sylvie LEMAN en a rendu compte à la formation de la 5ème chambre sociale, composée de Madame Sylvie LEMAN, Président de Chambre, Mme Fabienne BIDEAULT, Conseiller, M. Franck DOUDET, Conseiller, qui en a délibéré conformément à la Loi.

PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION :

Le 16 août 2016, l'arrêt a été rendu par mise à disposition au greffe et la minute a été signée par Madame Sylvie LEMAN, Président de Chambre, et Mme Isabelle LEROY, Greffier.

\*

\*\*

#### DECISION :

M. Nicolas Z a été engagé le 1er février 1995 par la société LE PARISIEN LIBERE et occupait lors de la rupture le poste de chef d'édition à l'édition de l'Oise.

Par lettre du 17 juillet 2013, la société LE PARISIEN LIBERE a notifié au salarié son licenciement pour faute grave, après l'avoir mis à pied à titre conservatoire le 4 juillet 2013.

Le 2 août 2013, M. Nicolas Z a saisi le conseil de prud'hommes de CREIL, contestant la cause réelle et sérieuse de ce licenciement et sollicitant diverses indemnités en conséquence, voir ordonner le remboursement par la société LE PARISIEN LIBERE à l'organisme concerné du montant des indemnités de chômage versées à M.Nicolas Z depuis son licenciement dans la limite de 6 mois de prestations outre la remise sous astreinte des bulletins de paie et documents de fin de contrat conformes.

Par jugement du 11 décembre 2014, le conseil de prud'hommes a débouté le salarié de ses demandes.

Par acte du 24 décembre 2014, M. Nicolas Z a régulièrement interjeté appel de cette décision.

Pour l'exposé des prétentions et moyens des parties, il est fait référence aux conclusions déposées le 25 avril 2016 par l'appelant et le 8 juin 2016 par l'intimée, lesquelles ont été reprises oralement à l'audience du 8 juin 2016.

M. Nicolas Z conclut à l'infirmité de la décision déférée et reprend ses demandes, soutenant l'absence de faits de harcèlement sexuel et contestant toute alcoolisation, tout comportement déplacé.

La société LE PARISIEN LIBERE conclut à la confirmation de la décision entreprise, soutenant le bien fondé du licenciement pour faute grave, contestant subsidiairement le montant des sommes demandées.

#### SUR CE, LA COUR :

Le courrier du 17 juillet 2013 est libellé comme suit :

Les explications recueillies au cours de l'entretien préalable qui s'est tenu le 11 juillet dernier n'ont pas été de nature à modifier notre appréciation des faits, objet de la procédure initiée. Aussi, nous avons le regret de vous notifier votre licenciement pour faute grave.

Nous vous rappelons les motifs de votre licenciement qui vous ont été exposés au cours de cet entretien durant lequel vous avez pu, de votre côté, être entendu en vos explications.

Mme Floriane Louison, qui exerce des fonctions de journaliste rédactrice stagiaire 13-24 au sein du Parisien et dont vous étiez le supérieur hiérarchique, nous a fait part de faits particulièrement graves vous concernant. Il est apparu que vous adoptiez à son égard, de

façon répétée et insistante, un comportement particulièrement inapproprié qui rend ses conditions de travail insupportables.

Il vous est notamment reproché :

- d'avoir demandé à Mme Louison, le jeudi 30 mai 2013, de vous accompagner sur un champ de courses en dehors de son temps de travail en prétextant de manière fallacieuse un motif professionnel pour la contraindre à se déplacer ; et d'avoir au terme de cette journée invitée Mme Louison à une rencontre à titre privé dans Paris, invitation déclinée par l'intéressée, interloquée par cette initiative.

- d'avoir, le mardi 11 juin 2013, durant votre jour de repos rejoint sans qu'elle n'en soit informée, Mme Louison, dans une brasserie à proximité de l'agence du parisien alors qu'elle y menait une interview professionnelle; d'avoir attendu la fin de l'interview pour demander à Mme Louison de rester un moment en terrasse, avant de lui demander un baiser. Cette situation a provoqué le départ affolé de Mme Louison qui s'est réfugiée dans l'agence voisine du Parisien.

- d'avoir, à la suite de l'incident de la brasserie, passé un nombre particulièrement important d'appels téléphoniques pour tenter de joindre Mme Louison qui s'était rendue à l'agence, provoquant l'émoi du responsable d'agence, en fonction ce jour-là, interpellé par l'étrangeté et la gravité de la situation.

- d'avoir, faute d'avoir réussi à joindre par téléphone Mme Louison, adressée à cette dernière un SMS l'invitant le soir même à une séance de cinéma.

- d'avoir vous-même, en janvier 2013, choisi d'offrir, parmi d'autres présents, les sous-vêtements à Mme Louison, à l'occasion de son anniversaire, en présence de l'équipe de journalistes qui avait organisé une collecte.

Mme Louison vous a immédiatement et à plusieurs reprises fait part de son étonnement et de son malaise au regard de votre comportement. Vous n'en avez aucunement tenu compte et avez persisté dans votre attitude malgré l'évidence du refus de Madame Louison.

Mme Louison, ne supportant plus cette situation et ne parvenant plus à la gérer, a été amenée à se livrer à l'encadrement des éditions départementales, puis à la direction.

Devant la gravité des faits évoqués, la direction a immédiatement décidé, à titre conservatoire, la mutation de Mme Louison dans une autre édition.

Le lendemain de sa mutation, soit le 15 juin 2013, vous n'avez pas hésité à déposer sur son bureau une lettre de plus de 10 pages, au contenu une nouvelle fois explicite et particulièrement inapproprié. Dans ce courrier, vous reconnaissez explicitement la gravité de votre comportement, sollicitant le pardon de Mme Louison pour les faits précis que vous relevez.

Ce nouvel écart de comportement n'a pas manqué de déstabiliser et d'ébranler fortement Mme Louison, qui s'est de nouveau ouverte à sa hiérarchie.

Cette situation est d'autant plus inacceptable que Mme Louison est une personne particulièrement jeune, vulnérable sur le plan professionnel compte tenu de sa situation précaire (C.D.D), et que vous êtes, en tant que chef d'édition, son supérieur hiérarchique. Ces

éléments ont incontestablement contribué à créer un climat intimidant et offensant pour Mme Louison, ce que nous ne pouvons tolérer.

Eu égard à la gravité de la situation qui nous a été décrite, nous avons engagé sans tarder, et de façon impartiale et contradictoire, des investigations internes pour en vérifier la véracité.

Il ressort des différents éléments que nous avons pu rassembler que les faits évoqués par Mme Louison sont solidement étayés et sont confortés par des témoignages d'autres collaborateurs de l'édition.

Le caractère particulièrement répétitif et insistant de votre comportement à l'égard de Mme Louison, malgré la fermeté et la constance de son attitude d'opposition, ne saurait être toléré davantage.

Lors de nos investigations, il nous a par ailleurs été rapporté que vous vous autorisiez régulièrement des propos déplacés, voire vulgaires ayant explicitement trait à la sexualité à l'égard de collaboratrices dont vous étiez le supérieur hiérarchique. Plusieurs personnes ayant eu à subir vos agissements ou en ayant seulement été les témoins, nous ont confirmé que ces faits les avaient placés dans une situation très inconfortable.

Un tel comportement est en effet particulièrement déplacé et dépasse largement le cadre acceptable des relations professionnelles.

Votre fonction de chef d'édition suppose un comportement exemplaire. Vous n'êtes pas sans savoir que votre position hiérarchique à l'égard des salariées qui ont subi vos agissements renforce la gravité de la situation.

La direction a également recueilli des témoignages faisant état de consommations d'alcools fréquentes alors que vous étiez en activité, ceci en infraction avec les dispositions du règlement intérieur du Parisien.

Les explications recueillies auprès de vous au cours de notre entretien du 11 juillet 2013 ne nous ont pas permis de modifier notre appréciation sur l'ensemble des faits qui vous sont reprochés. Ils sont de nature à porter atteinte gravement au bon fonctionnement de notre entreprise et ne saurait être tolérés davantage.

Compte tenu de la gravité de ces faits, votre maintien dans l'entreprise s'avère impossible, y compris pendant la durée de votre préavis.

Nous sommes donc contraints de procéder à votre licenciement qui prendra effet à compter de ce jour, date à laquelle votre contrat de travail sera définitivement rompu.

La faute grave s'entend d'une faute d'une particulière gravité ayant pour conséquence d'interdire le maintien du salarié dans l'entreprise même pendant la durée limitée du préavis.

Les faits invoqués comme constitutifs de faute grave doivent par conséquent être sanctionnés dans un bref délai.

La preuve des faits constitutifs de faute grave incombe à l'employeur et à lui seul et il appartient au juge du contrat de travail d'apprécier au vu des éléments de preuve figurant au dossier si les faits invoqués dans la lettre de licenciement sont établis, imputables au salarié, et s'ils ont revêtu un caractère de gravité suffisant pour justifier l'éviction immédiate du salarié de l'entreprise.

Il résulte des pièces de la société LE PARISIEN LIBERE et notamment des témoignages de Ms.MAVIEL, ABGRALL et NIGET que la société LE PARISIEN LIBERE n'a été alertée sur la situation de l'édition de l'Oise et les faits imputés à M. Nicolas Z qu'après le 11 juin 2013 et que ce dernier, ainsi que Mme LOUISON et d'autres salariés, ont été entendus jusqu'au 3 juillet 2013, de sorte que la mise en oeuvre de la procédure de licenciement le 4 juillet 2013 l'a été dans un bref délai.

Il résulte encore des pièces versées aux débats par la société LE PARISIEN LIBERE et n'est pas contesté de manière pertinente par M. Nicolas Z, les éléments suivants :

Mme LOUISON est entrée au service de la société LE PARISIEN LIBERE le 10 septembre 2012 en qualité de journaliste stagiaire, en application des dispositions de la convention collective nationale des journalistes, ce contrat a été suivi d'un contrat de journaliste stagiaire 13ème-24ème mois le 16 septembre 2013.

Elle a été affectée lors de son embauche à l'édition de l'Oise et se trouvait sous la dépendance hiérarchique de M. Nicolas Z.

Nouvellement embauchée, Mme LOUISON devait en conséquence démontrer à son employeur ses capacités professionnelles et ce défi, ainsi que sa jeunesse, la plaçaient dans une situation de vulnérabilité particulière. Il ressort du témoignage précis et circonstancié de Mme LOUISON que, très vite, M. Nicolas Z, en la favorisant au détriment des autres journalistes femmes, a créé un malaise au sein de l'édition, dont elle a subi les conséquences, que le salarié usait régulièrement de propos sexistes et déplacés à l'égard des femmes, comportement matérialisé par des cadeaux d'anniversaire à connotation sexuelle (sextoy), ces éléments étant confirmés par les attestations de deux femmes journalistes.

Il ressort encore du témoignage de Mme LOUISON qu'elle a estimé ne pouvoir refuser d'accompagner son supérieur au jumping de Chantilly le 31 mai 2013, bien qu'elle ne soit pas de service ce jour là et qu'elle a subi par la suite, des invitations personnelles répétées de M. Nicolas Z, une demande d'un 'bisou' le 11 juin 2013 dans un débit de boissons, de nombreux messages téléphoniques, dans un contexte d'alcoolisation du salarié provoquant sa frayeur et l'amenant à se confier au chef d'édition adjoint, M. MAVIEL le 11 juin 2013, lequel a confirmé dans une attestation l'état de malaise, d'inquiétude et de souffrance de Mme LOUISON et a ajouté l'avoir raccompagnée à son véhicule.

Il en résulte en outre, que, suite à la décision de M. MAVIEL de prévenir la hiérarchie de cette situation, Mme LOUISON a été affectée dans une autre édition de la société LE PARISIEN LIBERE, le 16 juin 2013.

M. Nicolas Z fait valoir qu'il ne peut lui être reproché des faits de harcèlement sexuel, soutient que les relations avec Mme LOUISON étaient normales, conteste toute intempérance.

Il résulte d'un courrier adressé le 15 juin 2013 à Mme LOUISON par le salarié, sans contestation sur ce point, qu'il en était amoureux et s'excuse d'avoir 'perdu pied lorsqu'il l'avait invitée à Chantilly', convient que le mardi précédent (11 juin 2013), il l'a 'choquée, blessée, fait très peur'.

Si des relations amoureuses consenties librement entre collègues de travail ne constituent pas de principe un comportement fautif, il sera constaté que M. Nicolas Z a profité de son autorité

hiérarchique à l'égard d'une jeune journaliste nouvellement embauchée pour lui demander des relations personnelles et lui imposer ses sentiments amoureux.

Son comportement sexiste et déplacé au sein de l'édition de l'Oise est aussi établi.

Il s'en suit que, sans qu'il y ait lieu de s'attacher à une alcoolisation de M. Nicolas Z qui ne ressort que du témoignage direct de Mme LOUISON, la société LE PARISIEN LIBERE établit de sa part des manquements graves et répétés à ses obligations professionnelles par son abus d'autorité et des comportements incompatibles avec sa qualité de chef d'édition.

Confirmant le jugement déféré, il sera jugé que le licenciement de M. Nicolas Z pour faute grave est fondé et le salarié sera débouté de ses demandes subséquentes.

Il sera fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en faveur de la société LE PARISIEN LIBERE et il lui sera alloué sur ce fondement pour la procédure d'appel une indemnité dont le montant sera précisé au dispositif ci-après.

La demande de M. Nicolas Z à ce titre sera en revanche rejetée.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant par mise à disposition, contradictoirement et en dernier ressort

Confirme le jugement déféré

Y ajoutant

Condamne M. Nicolas Z à verser à la société LE PARISIEN LIBERE la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure d'appel

Rejette toute demande plus ample ou contraire des parties

Condamne M. Nicolas Z aux dépens d'appel

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**